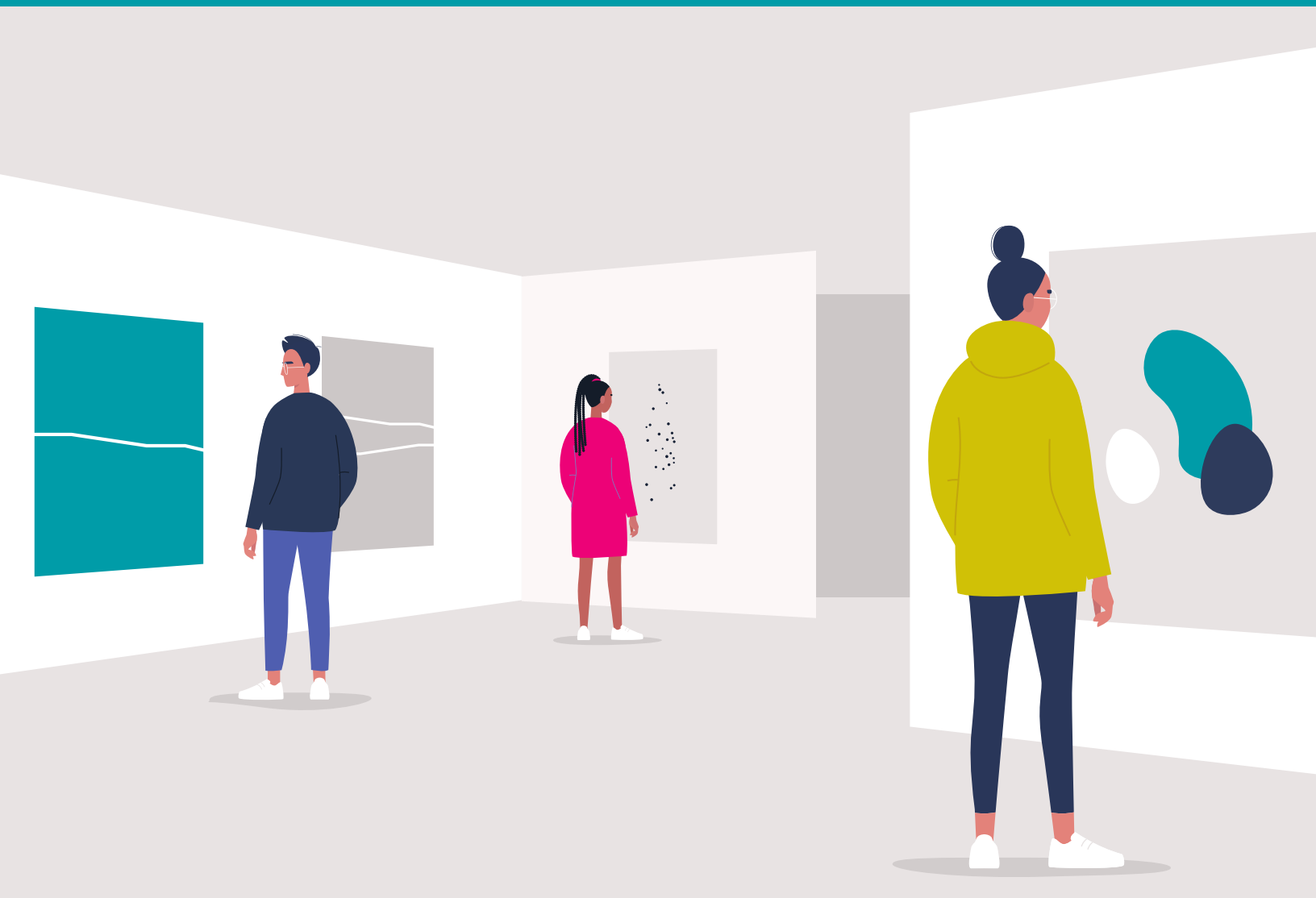


Bibliothèque
de Québec

Découvrir.
Se divertir.
Rêver.

Politique de diffusion d'expositions relative aux artistes non professionnels



OCTOBRE 2016
bibliothequedequebec.qc.ca

VILLE DE
QUÉBEC



PRÉAMBULE

L'ICQ (l'Institut canadien de Québec) administre la Bibliothèque de Québec et ses différentes composantes. Il désire mettre à la disposition des organismes, groupes et citoyens les espaces permettant la diffusion d'expositions.

Dans la *Vision du développement de la Bibliothèque de Québec 2013-2020*, la Ville de Québec souhaite faire de chacune des bibliothèques un carrefour incontournable des arts, des lettres et de la culture et offrir un réseau de diffusion aux créateurs.

Cette politique s'inscrit également dans la Vision du développement culturel de la Ville de Québec qui vise, notamment, à encourager la participation citoyenne et à développer des « privilèges culturels » pour tous les citoyens grâce à la carte de bibliothèque.

Depuis 1997, un programme annuel de *diffusion des arts visuels et métiers d'arts* est proposé dans plusieurs lieux d'expositions de la Bibliothèque de Québec. Celui-ci se consacre aux œuvres d'artistes professionnels en versant des droits d'expositions aux artistes qui y participent.

La présente politique permet quant à elle l'élaboration d'une programmation annuelle dédiée à la diffusion d'expositions d'artistes non professionnels, sans versement de droits d'exposition.

TABLE DES MATIÈRES

1.	BUT	4
2.	DÉFINITIONS	4
3.	CONDITIONS.....	5
4.	LIEUX D'EXPOSITION.....	5
5.	CALENDRIER D'EXPOSITIONS	5
6.	GRATUITÉ	6
7.	MODALITÉS	6
8.	APPEL DE PROJETS	7
9.	PROCESSUS DE SÉLECTION	7
10.	PUBLICITÉ.....	8
11.	VERNISSAGE	8
12.	PRÉSENCE DE L'ARTISTE	8
13.	RESPONSABILITÉ	8
14.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
15.	ÉVALUATION ET MISE À JOUR.....	9
16.	APPROBATION	9
	FORMULAIRE DE DEMANDE.....	10

PORTÉE

Cette politique s'adresse aux citoyens, groupes et organismes de la ville de Québec qui souhaitent exposer des œuvres dans les espaces dédiés de la Bibliothèque de Québec. Elle s'adresse également aux programmeurs de L'ICQ dans le but de faciliter leur travail.

1. BUT

Cette politique a pour but d'améliorer le processus de sélection des artistes non professionnels et d'assurer le maintien d'une programmation culturelle accessible et diversifiée dans les espaces dédiés de la Bibliothèque de Québec. Elle s'inscrit également dans le prolongement de la mission de la Bibliothèque de Québec en proposant un accès culturel, informationnel et éducatif à un plus vaste public tout en dynamisant la vie citoyenne par la participation d'artistes locaux à la vitalité de leur milieu (*Vision du développement de la Bibliothèque de Québec, 2013-2020*).

2. DÉFINITIONS

Comme la présente s'applique exclusivement aux artistes non professionnels, il convient de distinguer « **artiste professionnel** » et « **artiste non professionnel** ».

2.1. Selon la *Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) :

Article 7 :

« A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il se déclare artiste professionnel;
- 2° il crée des œuvres pour son propre compte;
- 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature » (1988, c. 69, a. 7).

Article 8 :

« L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel » (1988, c. 69, a. 8).

Article 10 :

« La reconnaissance est accordée par la Commission à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants:

- 1° les arts visuels;
- 2° les métiers d'art;
- 3° la littérature » (1988, c. 69, a. 10; 1997, c. 26, a. 36; 2009, c. 32, a. 30).

2.2. Selon notre pratique, on entend par artiste non professionnel toute personne :

- 2.2.1. qui pratique les arts visuels ou métiers d'art dans ses loisirs ;
- 2.2.2. qui a reçu ou non une formation artistique en arts visuels ou métiers d'art ;
- 2.2.3. qui ne répond pas aux articles 7, 8 et 10 de la Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

3. CONDITIONS

- 3.1. Cette politique s'adresse aux artistes non professionnels domiciliés sur le territoire de la ville de Québec et exerçant leur art sur ce même territoire.
 - 3.1.1. Cette politique privilégie les œuvres présentées par l'artiste non professionnel élaborées en association avec un établissement scolaire, une société artistique ou un autre organisme reconnu par la Ville de Québec, le tout produit dans une activité de loisir culturel ou pédagogique.
 - 3.1.2. Une attention particulière est portée aux collectifs d'artistes¹.
- 3.2. L'artiste² qui soumet une demande d'exposition doit être âgé de 18 ans ou plus. Si l'artiste a moins de 18 ans, un répondant majeur est requis.
- 3.3. L'artiste qui soumet une demande d'exposition doit être abonné à la Bibliothèque de Québec.
- 3.4. Pour effectuer une demande d'exposition, l'artiste ne doit pas avoir exposé dans l'un des espaces du réseau de la Bibliothèque de Québec depuis les 12 derniers mois. Le projet d'exposition, tel que décrit, ne doit pas avoir été présenté dans la région de Québec depuis les 3 derniers mois.
- 3.5. Les techniques d'art acceptées dans les expositions appartiennent aux disciplines des arts visuels, des métiers d'art et des arts médiatiques telles que la peinture, la photographie, les techniques mixtes, la sculpture, la gravure, les arts graphiques et les nouveaux médias, etc. Les demandes d'exposition d'œuvres 2D, 3D et les installations seront par conséquent acceptées.
- 3.6. Lors du processus de sélection des projets d'expositions, une attention particulière sera portée aux projets liés au domaine littéraire ou exploitant la matérialité de l'objet-livre.

4. LIEUX D'EXPOSITION

- 4.1. La politique de « *Diffusion d'expositions relative aux artistes non professionnels* » a pour but de présenter des expositions collectives ou individuelles dans les lieux d'exposition désignés qui adhèrent à cette politique, soit :
 - la salle Reine-Malouin de la Bibliothèque Paul-Aimé-Paiement;
 - l'Espace galerie de la bibliothèque de Neufchâtel;
 - l'Espace galerie de la bibliothèque Chrystine-Brouillet;
 - la salle Adagio de la bibliothèque Félix-Leclerc;
 - l'Espace d'exposition de la bibliothèque Monique-Corriveau;
 - la Galerie de la Pente douce de la bibliothèque Roger-Lemelin;

5. CALENDRIER D'EXPOSITIONS

- 5.1. Chaque exposition est présentée généralement pour une durée de 4 à 8 semaines. Cette durée est par contre variable selon la période de l'année et la disponibilité des lieux.

¹ Pour les collectifs, la majorité des artistes doivent satisfaire le point 3.1. (50 % + 1).

² Le mot « artiste » utilisé sous cette forme désigne à la fois le singulier et le pluriel du nom.

6. GRATUITÉ

- 6.1. Aucun montant de location n'est exigé à l'artiste lorsqu'il expose dans un lieu de la Bibliothèque de Québec. Cependant, certains frais sont à la charge de l'artiste, notamment le transport de ses œuvres. Ces frais sont établis dans le contrat d'exposition.

7. MODALITÉS

7.1. Contrat

- 7.1.1. Un contrat est signé entre L'ICQ et l'artiste pour établir les modalités applicables à la présentation de son exposition.

7.2. Installation

- 7.1.2. L'artiste doit exposer ses œuvres selon le système d'accrochage en vigueur dans l'espace qui lui est dédié. Le matériel exigé à l'artiste et celui fourni par L'ICQ sont mentionnés dans le contrat d'exposition.
- 7.1.3. À moins d'entente contraire, chaque œuvre présentée lors d'une exposition doit être identifiée d'une vignette réalisée par l'artiste. Les informations minimales suivantes doivent s'y retrouver : titre de l'œuvre, médium et année de création (l'artiste doit utiliser le modèle qui lui est remis). Lors d'une exposition d'un duo ou d'un collectif, le nom de l'artiste doit également apparaître sur la vignette de l'œuvre.
- 7.1.4. L'artiste effectue le montage et le démontage de son exposition au moment déterminé dans le contrat. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le lieu d'exposition soit remis dans son état initial. Dans le cas contraire, des frais de conciergerie, de réparation ou de remplacement d'équipement pourraient être facturés à l'artiste.
- 7.1.5. Les œuvres présentées lors d'une exposition doivent demeurer sur place pour la totalité de la période d'exposition comme stipulé au contrat.

7.3. Contenu

- 7.3.1. L'ICQ peut déterminer le nombre maximal d'œuvres pouvant être exposées dans un lieu selon l'espace et le matériel disponible.
- 7.3.2. Le fait qu'une exposition soit présentée dans les espaces de la Bibliothèque de Québec ne signifie pas que cette dernière endosse les valeurs et les points de vue exprimés.
- 7.3.3. L'artiste doit tenir compte que ses œuvres sont présentées à un public de tous âges.
- 7.3.4. Lors de la diffusion d'une exposition, le désaccord d'un individu ou d'un groupe avec son contenu n'entraîne en aucun cas le retrait d'une ou des œuvres concernées.

7.4. Assurance

- 7.4.1. Une couverture d'assurance est suggérée à l'artiste en cas de bris, vol, vandalisme ou perte de ses œuvres exposées. **L'ICQ se dégage de toute responsabilité à cet égard.**
- 7.4.2. Avant le montage de son exposition, l'artiste doit remettre à L'ICQ une évaluation de la juste valeur marchande de chacune des œuvres exposées.

7.5. Vente

7.5.1. La vente d'œuvres n'est en aucun cas autorisée dans les lieux de la Bibliothèque de Québec, de même que l'affichage de prix et l'utilisation d'un code indiquant la vente d'une œuvre (ex. : pastille colorée). Seul l'accès en libre-service d'un portfolio et de cartes professionnelles est accepté.

7.6. Droits de réserve

7.6.1. L'ICQ se réserve le droit de visualiser l'ensemble des œuvres d'une exposition avant la tenue de celle-ci et de refuser l'affichage de certaines œuvres. Cet examen pourrait aussi s'effectuer pendant ou après le montage de l'exposition.

7.6.2. L'ICQ se réserve le droit de refuser toute exposition comportant des contenus obscènes, diffamatoires, pornographiques, haineux, racistes et d'extrême violence.

7.6.3. En cas de force majeure, L'ICQ se réserve le droit de modifier les dates d'expositions dans un délai raisonnable et d'en informer l'artiste.

7.6.4. L'ICQ se réserve le droit de refuser l'accès futur à ses installations si l'artiste ne s'est pas conformé aux conditions de son contrat.

8. APPEL DE PROJETS

8.1. Un appel de projets s'effectue annuellement dans chacun des regroupements de bibliothèques concernés pour le calendrier d'expositions de l'année suivante.

8.2. L'artiste doit faire parvenir, avant la date limite prévue dans l'appel de projets, son dossier complet de demande d'exposition au regroupement de bibliothèques où il souhaite présenter son exposition.

8.3. Dès la réception de son dossier complet, un accusé de réception sera envoyé par courriel au candidat.

8.4. Le dossier de demande d'exposition doit obligatoirement comprendre :

- le formulaire de dépôt de projet dûment rempli (voir Annexe) ;
- le curriculum vitae de l'artiste ou de chacun des artistes du collectif ;
- un lien WeTransfer vers un maximum de 10 images numériques des œuvres proposées représentatives du projet soumis avec une courte description (titre, médium et format) ;
- le cas échéant, une lettre d'appui par un établissement scolaire, une société artistique ou un autre organisme reconnu par la Ville de Québec ;
- tout autre document jugé pertinent.

8.5. Les dossiers incomplets ne sont pas considérés par le jury de sélection.

9. PROCESSUS DE SÉLECTION

9.1. Les projets d'expositions sont étudiés par un jury composé de 2 à 3 personnes, dont le bibliothécaire responsable, le médiateur culturel ou technicien coordonnateur et un représentant artistique d'un autre regroupement de bibliothèques, idéalement une société artistique.

9.2. Le jury de sélection est souverain et ses décisions sont sans appel.

9.3. Au moment de la sélection, le jury s'appuie sur les critères suivants pour rendre une décision :

- lieu de résidence sur le territoire de la ville de Québec ou exerçant son art sur ce même territoire;
- qualité de présentation du dossier ;
- clarté du concept et/ou cohérence du corpus ;
- qualité du travail artistique (maîtrise et/ou traitement du médium et/ou originalité) ;
- exclusivité de l'exposition ;
- ne pas avoir exposé dans le réseau de la Bibliothèque de Québec depuis les 12 derniers mois ;
- le projet d'exposition ne doit pas avoir été présenté dans la région de Québec depuis les 3 derniers mois ;
- contraintes techniques et matérielles des lieux.

9.4. Une fois les projets d'expositions sélectionnés, une lettre d'acceptation est envoyée aux artistes retenus.

9.5. Les artistes non sélectionnés reçoivent une lettre de refus.

10. PUBLICITÉ

10.1. Pour les expositions diffusées dans les espaces dédiés de la Bibliothèque de Québec, les logos de L'ICQ et de la Bibliothèque de Québec doivent apparaître sur le matériel promotionnel (affiches, communiqué de presse, blogue, cartons d'invitation, annonce sur un site Internet, etc.) dans le respect des normes graphiques de L'ICQ et de la Ville de Québec.

10.2. Tout le matériel promotionnel est réalisé par l'artiste selon les modèles fournis. Avant son impression et sa diffusion, il doit faire l'objet d'approbation (minimum quatre semaines avant la tenue de l'exposition) par L'ICQ et par le Service des communications de la Ville de Québec.

11. VERNISSAGE

11.1. Dans le cas d'un vernissage, une tarification peut s'appliquer conformément à la *Politique d'accès aux espaces locatifs de la Bibliothèque de Québec*.

11.2. La date du vernissage doit être approuvée par la médiation culturelle ou le technicien coordonnateur de L'ICQ.

11.3. L'artiste doit être présent au moment de son vernissage.

12. PRÉSENCE DE L'ARTISTE

12.1. L'artiste, muni d'un identifiant personnel (fourni par la bibliothèque), est présent sur les lieux de son exposition selon le calendrier et les modalités prévus avec le médiateur culturel ou le technicien coordonnateur du regroupement de bibliothèques.

13. RESPONSABILITÉ

La direction de la programmation culturelle et de la littératie est responsable de la présente politique, du suivi et de la mise en application. **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les modalités de la présente politique sont conformes au code d'éthique du personnel en vigueur à L'ICQ.

14. ÉVALUATION ET MISE À JOUR

La présente politique sera évaluée aux cinq ans, en collaboration avec les intervenants impliqués dans la sélection des expositions. Le Service de la programmation culturelle et de la littératie procédera à une mise à jour au besoin.

15. APPROBATION

La politique a été approuvée par le conseil d'administration à sa réunion du 25 octobre 2016.



Bibliothèque
de Québec
**Découvrir.
Se divertir.
Rêver.**

ANNEXE

FORMULAIRE DE DÉPÔT DE PROJET 20__

Diffusion d'expositions des artistes non professionnels

Note :

Pour une exposition collective, veuillez remplir une section « Artiste » pour chaque membre du collectif. L'**Artiste 1** étant le représentant du collectif et le signataire du contrat.

1. Renseignements sur le ou les artistes

Artiste 1

Nom		Prénom		Courriel	
Adresse du domicile (numéro, rue, appartement)				Arrondissement (si connu) / Ville	
Province	Code postal	Téléphone au domicile	Téléphone cellulaire	Téléphone au bureau , poste	
Site Web					

Artiste 2 (s'il s'agit d'un collectif)

Nom		Prénom		Courriel	
Adresse du domicile (numéro, rue, appartement)				Ville	
Province	Code postal	Téléphone au domicile	Téléphone cellulaire	Téléphone au bureau , poste	
Site Web					

Artiste 3 (s'il s'agit d'un collectif)

Nom		Prénom		Courriel	
Adresse du domicile (numéro, rue, appartement)				Ville	
Province	Code postal	Téléphone au domicile	Téléphone cellulaire	Téléphone au bureau , poste	
Site Web					

2. Renseignements sur le projet

Titre

Démarche artistique

Description du projet (environ trois phrases vulgarisées pour le grand public)

Œuvres 2D (nombre, dimensions, médium, année de réalisation)

Œuvres 3D (nombre, dimensions, médium, année de réalisation)

Besoins spécifiques pour la présentation de l'exposition

Disponibilité de l'exposition (année 20__)

Dans le cas d'une acceptation de votre projet et selon la disponibilité des lieux, souhaitez-vous que celui-ci soit déposé dans un autre arrondissement de la Ville de Québec ? Si oui, lequel (cochez un seul arrondissement) :

- Arrondissement de la Cité-Limoilou
- Arrondissement de Charlesbourg
- Arrondissement de la Haute-Saint-Charles
- Arrondissement Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

3. Signature du ou des artistes

Je certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont vrais et complets.

Signé à :	Signature	Date année mois jour
-----------	-----------	-----------------------------------

Signé à :	Signature	Date année mois jour
-----------	-----------	-----------------------------------

Signé à :	Signature	Date année mois jour
-----------	-----------	-----------------------------------

4. Envoi de votre formulaire

Joindre à ce formulaire les documents suivants :

- Un curriculum vitae de l'artiste ou de chacun des artistes formant le collectif ;
- Un lien WeTransfer vers un maximum de 10 images numériques des œuvres proposées représentatives du projet soumis avec une courte description (titre, médium et format) ;
- Le cas échéant, une lettre d'appui par l'établissement scolaire, la société artistique ou autre organisme reconnu par la Ville de Québec ;
- Tout autre document jugé pertinent.

Faire parvenir l'ensemble des documents avant le _____
à l'adresse : courrier@institutcanadien.qc.ca

Pour plus d'informations ou savoir comment procéder pour un envoi postal, veuillez contacter le secrétariat de L'ICQ : 418 641-6788, poste 4448.

